



STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, RESSOURCES

Article 1 -Titre de l'association

L'association « UNIVERSITÉ DU 3ème ÂGE D'ANGERS-ÉCHANGES CULTURELS ANGEVINS (E.C.A.3) » déclarée au J.O. du 30 juillet 1996, modifiée le 8 mai 1999 sous le nom « UNIVERSITÉ ANGEVINE DU TEMPS LIBRE (U.A.T.L.) - ÉCHANGES CULTURELS ANGEVINS » prend désormais le nom « d'UNIVERSITÉ ANGEVINE DU TEMPS LIBRE (U.A.T.L.) » et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts et un règlement intérieur.

Article 2 - Siège et durée

Le siège social est fixé à ANGERS, 14, rue Pocquet de Livonnières. Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Objet

Proposer et partager, dans un climat de convivialité et d'échange, dans un esprit d'ouverture culturelle, artistique, physique et ludique, dans le respect des principes généraux de la laïcité et de la neutralité politique ou idéologique, des activités susceptibles de :

- contribuer au maintien de ses membres en condition morale, physique et intellectuelle,
- leur permettre de développer des aptitudes non encore exploitées,

et ainsi aider à maîtriser les effets des sentiments d'inactivité, d'inutilité et d'isolement que peuvent ressentir les personnes désengagées de la vie active et/ou confrontées aux atteintes de l'âge.

Attachée aux vertus du bénévolat, elle s'oblige à fonder l'animation de ses activités sur une pratique de ce mode d'engagement.

Article 4 - Membres de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres :

a) **Membres adhérents**, personnes âgées de 45 ans au moins payant une cotisation annuelle et se conformant d'une part aux présents statuts, en particulier aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et d'autre part au règlement intérieur.

b) **Membres de droit** : un représentant de chacune des collectivités ou institutions ci-après :

- le Conseil Municipal d'Angers,
- Le Conseil Départemental,
- l'Université d'Angers,
- l'Université Catholique de l'Ouest,

et tout autre organisme public ou privé choisi par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale ordinaire.

Les membres de droit ne disposent pas du droit de vote.

Toute dénomination de fonction au sein de l'association est mentionnée au masculin, ce qui n'interdit pas d'utiliser le féminin chaque fois qu'il y a lieu de le faire.

Article 5 - Perte de la qualité de membre adhérent de l'association

Cette qualité se perd :

- par le non-paiement de la cotisation
- pour tous les membres par :
 - . la démission adressée par lettre au président de l'association,
 - . la non observation des dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur qui constitue une raison suffisante d'exclusion après audition de l'intéressé par le président et, sur sa proposition, vote par le conseil d'administration d'une décision dûment motivée notifiée à l'intéressé.

Article 6 – Cotisations et participations spécifiques à la charge des membres adhérents

6-1 Le montant maximum de la cotisation est voté par l'assemblée générale ordinaire.

6-2 Le montant de la cotisation pour l'année universitaire est voté par le conseil d'administration en fonction des besoins financiers de l'association ; le bureau détermine les conditions dans lesquelles peuvent être reçues les demandes particulières d'exonération non fixées par le règlement intérieur.

6-3 Le bureau fixe, pour l'année universitaire le montant des participations spécifiques nécessitées par certaines activités.

Article 7 - Autres ressources et comptabilité

7-1 En outre, les ressources de l'association se composent :

- des intérêts et revenus des valeurs et des biens appartenant à l'association,
- des contributions volontaires perçues pour prise en compte de frais engagés.
- de toutes les subventions et recettes légales.

7-2 Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général en vigueur.

7-3 L'exercice comptable est fixé du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 8 - Responsabilités de l'association

8-1 Responsabilité financière

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable à quelque titre que ce soit des engagements contractés par elle.

8-2 Responsabilité civile

L'association s'oblige à souscrire un contrat "responsabilité civile", la garantissant contre les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt pour les dommages causés aux tiers du fait de son activité. Le contrat doit aussi garantir les dommages subis par ses dirigeants et les adhérents.

En outre chaque adhérent est invité à s'assurer personnellement pour les activités qu'il pratique en dehors des locaux de l'association. Il s'engage à ne pas faire porter notamment à l'association, à chacun de ses membres, animateurs, organisateurs, accompagnateurs ou différents prestataires, la responsabilité des accidents pouvant survenir.

Ceci est également valable pour les ayants droit et tout membre de la famille. L'association ne peut être en particulier tenue pour responsable d'un accident dû à une imprudence individuelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

9-1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé, avec un objectif de parité, de vingt adhérentes ou adhérents, **ayant voix délibérative**, élus par l'assemblée générale (qualifiés ci-après d'administrateurs).

Pour assurer un objectif de parité, le nombre d'administratrices ne devrait dépasser 60% du nombre total des élus ; il en va de même du nombre d'administrateurs.

Les administrateurs élus sont renouvelables par moitié tous les deux ans, dans le respect des quotas visés à l'alinéa ci-dessus.

Ils sont élus pour quatre ans et ne sont rééligibles qu'une fois consécutivement ou non.

Les élections se font à bulletin secret par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés, les candidats étant déclarés élus dans l'ordre des suffrages obtenus et dans le respect des quotas susmentionnés.

Au cas où une fois pourvus les vingt postes d'administrateurs élus subsisterait un surplus de candidats ayant obtenu au moins le quart des suffrages exprimés, il devra être fait appel à eux pour compléter le conseil en cas de diminution de l'effectif des élus jusqu'à l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration, ceci également dans l'ordre des suffrages obtenus et dans le respect des quotas susmentionnés.

9-2 Participent également aux séances avec voix consultative :

- Le directeur administratif
- Les représentants des membres de droit,
- Des administrateurs honoraires élus par le conseil d'administration sur proposition du président parmi les adhérents sans pouvoir excéder le cinquième des administrateurs élus ; il peut être mis fin à leur présence par le conseil d'administration sur proposition du président.
- Les personnes invitées par le président en fonction des sujets abordés et pour le point faisant l'objet de l'invitation

Article 10 - Convocation et réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur une demande comportant un ordre du jour particulier et explicite d'un tiers de ses administrateurs élus.

Les délibérations du conseil d'administration sont valides si la moitié des administrateurs élus sont présents ou représentés. Tout membre élu peut se faire représenter en réunion du conseil en désignant par écrit, au moyen d'une procuration, un autre administrateur élu du conseil comme son mandataire. Le nombre de procuration est limité à une par administrateur élu.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé du président et du secrétaire, numéroté et conservé au siège social de l'association, consultable par affichage mais non diffusable, sauf aux membres du conseil d'administration qui s'engagent à respecter la confidentialité des débats.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent cependant comme tous les bénévoles demander le remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

En cas de trois absences consécutives non justifiées et sans envoi de pouvoir, l'administrateur élu est exclu du conseil d'administration par décision du bureau notifiée à l'intéressé après ratification par ledit conseil.

Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration

Dans le respect des délibérations adoptées par l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et la défense des intérêts de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre, voire révoquer, par décision motivée, tout membre du bureau à la majorité des deux tiers des administrateurs élus présents ou représentés.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, à contracter tout emprunt hypothécaire ou autre.
- Chaque année, dans un délai de trois mois au moins précédant la clôture de l'exercice, il nomme les vérificateurs aux comptes chargés de la vérification et de la certification des comptes annuels pour l'exercice suivant.
- Il vote les budgets de l'association, est informé de leur exécution, se prononce sur leur actualisation et procède à l'arrêté des comptes, au vu du rapport des vérificateurs aux comptes chargés de la vérification et de la certification des comptes annuels.
- Il examine et arrête l'ordre du jour des assemblées générales (y compris celles convoquées sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents, sans pouvoir modifier le contenu de cette demande) ; toutefois, le président peut compléter l'ordre du jour en fonction des circonstances.
- Il est informé des délégations données par le président aux autres membres du bureau ainsi qu'à la direction salariée de l'association et de l'ensemble de l'organisation des services et des activités.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. En outre, des administrateurs volontaires sont normalement investis par le conseil d'administration, sur proposition du président, de missions particulières de coordination de secteur d'activités ou de services de l'association.

Article 12 - Décisions du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs élus présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas obtenue, le président peut provoquer un nouveau vote sous quinzaine.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Composition du bureau

13-1 Le Bureau est composé de cinq personnes :

- le président, président du conseil d'administration,
- le vice-président
- le trésorier.
- le secrétaire,
- le directeur administratif, à titre consultatif.

L'exercice d'une fonction de bénévole au sein du bureau de l'association cesse de plein droit en cas de fin de mandat d'administrateur élu.

Le bureau peut s'adjoindre, selon les sujets ou les travaux à réaliser, pour tout ou partie de ses activités et réunions, des adhérents choisis en fonction de leurs compétences.

13-2 Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, pour une durée de quatre ans, son président, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs élus présents ou représentés. Au cas où aucun candidat n'obtient la majorité ci-dessus, ils sont départagés par un nouveau vote à bulletin secret où c'est le candidat ayant obtenu le plus de voix qui est déclaré élu.

Le président propose, parmi les autres administrateurs élus, les personnes qu'il souhaite voir désignées aux fonctions de vice-président, trésorier et secrétaire, pour la durée de son mandat ; d'autres administrateurs élus peuvent également être candidats à ces postes ; chacun de ces postes est pourvu par un vote réalisé selon les mêmes modalités que celles énoncées pour l'élection du président

13-3 Intérim des membres bénévoles du bureau

13-30 Intérim en cas d'indisponibilité ou de démission :

- S'agissant du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président jusqu'à la prochaine réunion du conseil
- S'agissant du vice-président, du trésorier ou du secrétaire, ses fonctions sont assurées par un autre membre bénévole (sauf le président) du bureau jusqu'à la prochaine réunion du conseil.

13-31 En cas d'absence de candidature au sein du conseil et faute de pouvoir les trouver au sein du conseil, le président peut proposer d'élire un ou plusieurs membre(s) bénévoles) du Bureau en dehors des administrateurs élus: son choix doit obligatoirement porter sur un membre adhérent de l'association. Les membres du bureau ainsi désignés, exercent leur fonction à titre d'intérimaire, jusqu'au renouvellement du conseil et y siègent avec les mêmes prérogatives et obligations que les administrateurs élus et seulement pour la durée de leur intérim.

Article 14 - Missions du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

14-1 Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président veille à la pérennité de l'association dont il préside toutes les instances.

14-2 Le vice-président seconde le président qui le tient informé dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction de président.

14-3 Le trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du président. Il vise tous paiements et toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte au conseil d'administration puis à l'assemblée générale qui statue sur la gestion

14-4 Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet ; il procède également à l'établissement des relevés des travaux du bureau destinés à l'information du conseil d'administration ; il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901

14-5 La direction administrative de l'association est assurée sous l'autorité du président et en collaboration étroite avec les autres membres du bureau par un cadre salarié « directeur administratif de l'UATL », disposant d'une délégation permanente de responsabilité et de signature dont le texte et ses éventuelles mises à jour est communiqué au conseil d'administration et annexé à son procès-verbal

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des salariés de l'association et collaborative sur l'ensemble des bénévoles de l'UATL. Il prépare et participe aux réunions des instances statutaires ainsi que des entités créées par elles ; il en assure le suivi.

14-6 Les membres du bureau se réunissent sur convocation du président, aussi souvent qu'il est nécessaire, pour gérer les affaires courantes, les projets, préparer les réunions du conseil d'administration et mettre en œuvre les décisions de celui-ci

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Sessions des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association tels que définis à l'article 4 a) ci-dessus, à jour de leur cotisation, seuls dotés du droit de vote et pris en considération pour le calcul du quorum requis ainsi qu'à titre consultatif :

- des anciens présidents et des anciens directeurs,
- du représentant de chacun des membres de droit.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations (comportant le rappel des règles de fonctionnement de l'assemblée). Les questions diverses peuvent être posées par écrit avant l'assemblée générale, ou oralement au cours de celle-ci.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres ayant droit de vote présents ou représentés est au moins égal à un quart du nombre des membres adhérents de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque sans délai l'assemblée pour une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. Après cette seconde convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association stricto sensu.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration, donnée par pouvoir écrit et nominatif, est autorisé mais un même membre ne peut représenter plus de cinq absents. Toutefois, le président peut recevoir davantage de pouvoirs dans la limite de 2% du nombre des adhérents.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16 - Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend :

- le rapport sur la situation morale de l'association : situation des adhésions, des activités, des services de l'association.
- le rapport sur la situation financière de l'association accompagné des analyses, observations et préconisations des vérificateurs aux comptes chargés par le conseil d'administration de la vérification et de la certification des comptes annuels.
- le rapport sur les perspectives et projets de l'association.

L'assemblée fixe le montant maximum de la cotisation conformément à l'article 6-1.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré et statué sur ces rapports, y compris sur l'approbation des comptes, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit par un vote à bulletin secret à la désignation ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée et se déroule dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à apporter aux statuts. Les décisions sont prises, obligatoirement, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle délibère également sur la dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 19 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de la tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 15, 17 et 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des présents et représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'association est préparé par le bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les règles internes applicables aux adhérents ; il précise également les modalités du fonctionnement interne de l'association.

Le contenu des statuts (outre les formalités administratives visées à l'article 22 ci-après) et celui du règlement intérieur sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association tels que définis à l'article 4 ci-dessus par tous moyens de communication interne appropriés à la diligence de la direction de l'association.

Article 21 - Dispositions transitoires

- les dispositions des nouveaux statuts sont applicables dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles des nouveaux articles 15, 17 et 18 qui ne seront applicables que quinze jours après l'adoption des nouveaux statuts.
- La suppression de la catégorie de « membres associés » définie au d) de l'article 4 des anciens statuts prendra effet au 1^{er} octobre 2019
- Les membres du conseil d'administration et du bureau restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat actuel.

Article 22- Formalités administratives

Le président du conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

*Les présents statuts ont été approuvés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2018
(Exemplaire certifié conforme)*

Jean-Paul GIFFARD

Secrétaire

Philippe CHAILLOL

Trésorier